

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°23.995 du 27 février 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration
et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2008 par X dans laquelle il se déclare de nationalité indienne (le dossier administratif révèle cependant qu'il est de nationalité pakistanaise), qui demande la suspension et l'annulation de la « décision datée du 14/8/2008, notifiée le 21/10/2008, prise par le Ministre de l'Intérieur et qui déclare la demande de régularisation irrecevable ainsi que contre l'OQT qui a été délivré le même jour pour quitter au plus tard le 20/11/2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SIMONE I., loco, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. BELKACEMI D., loco, Me. MATRAY D., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001, dépourvu de tout document.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 18 janvier 2005.

1.3. Le 14 août 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS: **les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2001, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2001, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente l'autorisation de séjour requise pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. du 09 juin 2004 n° 132.221*).

L'intéressé invoque des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil 2001, n° 97.866*). En effet, il ne fournit aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires et n'indique pas les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte en cas de retour temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé affirme que plus rien ne l'attend dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de presque 26 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque en outre au titre de circonstance exceptionnelle le fait de se faire aider financièrement par des amis qui sont régularisés. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*).

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, alinéa 1, 1°).»

2. Examen du recours.

2.1.1.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 149 de la Constitution, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des droits de la défense et du principe général de bonne administration.

2.1.2.

La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de certains éléments, tels l'intégration, la durée de séjour et de la procédure du requérant. Elle « critique l'application proposée de l'article 9 §2, dans la mesure où on parle de "l'Ambassade compétente pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger". Or, il est certes difficile d'appliquer cette condition sur la situation de l'intéressé qui demeure actuellement depuis plus de 7 ans en Belgique ». En substance, elle invoque que, le requérant ne disposant plus de résidence dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'aurait pas dû s'en référer à l'article 9 §2 de la loi. Dans la mesure où l'application de cette disposition n'est plus une option, la partie requérante estime qu'après un si long séjour en Belgique, les circonstances exceptionnelles auraient dû être admises en tant que telles.

La partie requérante ajoute que l'autorité administrative, lorsqu'elle décide de renvoyer dans son pays d'origine un demandeur pour introduire l'autorisation de séjour provisoire, doit évaluer les conséquences d'un tel retour. Elle cite à l'appui un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat, n°58.969, daté du 1^{er} avril 1996. La partie requérante rappelle enfin la définition qu'il convient de donner à la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1.

En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que le moyen, en ce qu'il porte sur la violation de l'article 149 de la Constitution, est irrecevable. Le Conseil rappelle que l'article 149 de la constitution n'est pas applicable au cas d'espèce. Cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas de l'Office des Etrangers, autorité administrative.

2.2.2.

Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la partie requérante conteste principalement l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments d'intégration dont la durée du séjour et de la procédure du requérant en Belgique.

Cependant, après lecture du dossier administratif, le Conseil note que la demande d'autorisation de séjour n'a nullement développé de tels éléments. En effet, il y est précisément indiqué, tout au plus, que « *plus rien ne l' (le requérant) attend au pays. Il se fait aider financièrement par des amis qui sont régularisés (carte d'identité d'un an)* ».

Il appert donc que de tels éléments ne faisaient l'objet d'aucun développement dans la demande d'autorisation de séjour. Or, « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen précité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les éléments d'intégration constituent, en principe, des motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

S'agissant plus particulièrement de la durée de la procédure, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître

ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Enfin, le Conseil observe que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à affirmer, sans développement ni preuve d'aucune sorte, que le requérant ne dispose plus de résidence dans son pays d'origine. Elle en déduit que la partie défenderesse n'aurait pas dû s'en référer à l'article 9 §2 de la loi.

C'est sur cette base qu'elle remet donc en cause la possibilité de l'application de cette disposition et l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles.

La demande d'autorisation de séjour se contentant de mentionner que plus rien attend le requérant au pays, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant n'avance « aucun élément probant pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficultés de regagner temporairement son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle de surcroît que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles qu'en incombe la charge de la preuve.

Enfin, le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas le constat de la partie défenderesse quant à son âge et à sa capacité de se prendre en charge.

Le Conseil en conclut par conséquent que la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le moyen pris n'est pas fondé.

3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.